



Une menace pour la démocratie : le contrôle du gouvernement sur les pensées, les croyances et les opinions des Canadiens

Observations sur la motion 103

Mémoire au Comité permanent du patrimoine canadien

Le 27 septembre 2017

Jay Cameron, B.A., L.L. B. et John Carpay, B.A., L.L. B.
Justice Centre for Constitutional Freedoms

Le Justice Centre for Constitutional Freedoms

Constitué en 2010 en tant que défenseur de la liberté dans les tribunaux canadiens, le Justice Centre for Constitutional Freedoms (Justice Centre) défend les libertés constitutionnelles des Canadiennes et des Canadiens par voie judiciaire et par des activités éducatives.

La vision du Justice Centre pour le Canada est celle d'un pays où :

- tous les Canadiens sont traités de manière équitable par les gouvernements et les tribunaux, sans égard à leur race, à leur origine, à leur ethnicité, à leur âge, à leur sexe, à leurs croyances ou à d'autres caractéristiques personnelles;
- tous les Canadiens sont libres d'exprimer pacifiquement leurs pensées, opinions et croyances sans avoir peur d'être persécutés ou opprimés;
- chaque personne possède les connaissances et la persévérance nécessaires pour contrôler sa propre destinée à titre de membre libre et responsable de notre société;
- chaque Canadien possède la compréhension et la détermination nécessaires pour reconnaître, protéger et préserver leurs droits fondamentaux et les libertés garanties par la *Constitution*;
- les gens peuvent profiter de leur liberté individuelle à titre de membres responsables d'une société libre.

Les auteurs

Jay Cameron – Jay Cameron est titulaire d'un baccalauréat ès arts en langue anglaise de la Burman University ainsi que d'un baccalauréat en droit de l'Université du Nouveau-Brunswick. Après son stage dans un grand cabinet d'avocats national et son admission au barreau en 2008, M. Cameron a travaillé pour le procureur général de la Colombie-Britannique en tant que procureur de la Couronne provinciale. Sa pratique touchait les enquêtes sur le cautionnement, les demandes présentées en vertu de la *Charte* et des poursuites relatives à diverses infractions. Il est retourné en Alberta et au domaine du contentieux des affaires civiles en 2012 et, depuis lors, a travaillé dans les tribunaux de tous les niveaux dans quatre provinces, notamment la Cour d'appel de l'Ontario. Outre le droit criminel, sa pratique d'avocat, large et diversifiée, touchait aux domaines de la construction, du pétrole et du gaz, de la protection de l'enfance, du droit administratif, de l'immobilier, de la famille, des assurances, de l'aménagement de terrain, des lésions corporelles, de la diffamation et du droit constitutionnel. M. Cameron s'est joint au Justice Centre au début de l'année 2015.

John Carpay – John Carpay est né aux Pays-Bas et a grandi en Colombie-Britannique. Il est titulaire d'un baccalauréat ès arts en science politique de l'Université Laval de Québec et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Calgary. Maîtrisant l'anglais, le français et le néerlandais, M. Carpay a servi la Fédération canadienne des contribuables en tant que directeur pour l'Alberta de 2001 à 2005, plaidant en faveur de la baisse des impôts, de la réduction du gaspillage et de la responsabilisation du gouvernement. Admis au barreau en 1999, il milite pour la liberté et la primauté du droit dans le cadre d'affaires constitutionnelles à l'échelle du Canada. À titre de fondateur et de président du Justice Centre for Constitutional Freedoms, M. Carpay a consacré sa carrière juridique à la défense des libertés constitutionnelles par voie judiciaire et par des activités éducatives. Il considère comme un privilège le fait de défendre des clients

courageux et fidèles à leurs principes qui prennent d'énormes risques – et qui font de grands sacrifices sur le plan personnel – en tenant tête aux demandes injustes d'autorités gouvernementales intolérantes. En 2010, M. Carpay s'est vu décerner le Pyramid Award for Ideas and Public Policy (trophée Pyramid – Idées et politiques publiques) pour son travail au chapitre de la défense des droits constitutionnels et le succès de ses efforts visant à fonder et à gérer une organisation sans but lucratif vouée à la défense des libertés des citoyens. Il siège au comité consultatif d'iJustice, soit une initiative du Centre for Civil Society de l'Inde.

Introduction

Le 23 mars 2017, la Chambre des communes du Canada a adopté la motion M-103 (ci-après la « Motion »), soit une motion non contraignante qui condamne l'« islamophobie », le racisme et la discrimination religieuse. La Motion se lit comme suit :

Que, de l'avis de la Chambre, le gouvernement devrait : a) reconnaître qu'il faille endiguer le climat de haine et de peur qui s'installe dans la population; b) condamner l'islamophobie et toutes les formes de racisme et de discrimination religieuse systémiques et prendre acte de la pétition e-411 à la Chambre des communes, ainsi que des problèmes qu'elle a soulevés; c) demander que le Comité permanent du patrimoine canadien entreprenne une étude sur la façon dont le gouvernement pourrait (i) établir une approche pangouvernementale pour la réduction ou l'élimination du racisme et de la discrimination religieuse systémiques, dont l'islamophobie, au Canada, tout en assurant l'adoption de politiques fondées sur les faits, qui soient d'application globale et axées sur la communauté, (ii) recueillir des données pour contextualiser les rapports sur les crimes haineux et pour évaluer les besoins des communautés touchées; le Comité devrait présenter ses conclusions et ses recommandations à la Chambre dans les 240 jours civils suivant l'adoption de la présente motion, pourvu que, dans son rapport, le Comité devrait formuler des recommandations que pourra appliquer le gouvernement afin de mettre davantage en valeur les droits et libertés garantis dans les lois constitutionnelles, y compris la Charte canadienne des droits et libertés¹. [Non souligné dans l'original]

La Motion présuppose qu'il s'installe au pays un « climat de haine et de peur » que le gouvernement doit endiguer. « Endiguer » s'entend de « retenir, réprimer² », d'« enrayer un phénomène³ » ou de « réfréner, modérer, discipliner⁴ ». Les Canadiens se préoccupent de la Motion et des violations de libertés constitutionnelles qui pourraient en découler. L'emploi du terme « endiguer » ne fait qu'attiser le sentiment d'inquiétude, car il évoque une coercition et le recours tacite à la force.

La Motion repose sur l'affirmation voulant qu'un « climat de haine et de peur » s'installe au Canada. Le Comité devrait faire preuve d'une grande retenue avant de présupposer que cette affirmation est représentative de la réalité. Aucune donnée probante faisant foi de l'existence, de

¹ M-103, *Racisme et discrimination religieuse systémiques*, 1^{re} session, 42^e législature, 2017.

² *Le Petit Robert*.

³ www.larousse.fr/.

⁴ www.le-dictionnaire.com.

la portée et de la gravité de ce présumé « climat de haine et de peur » qui s’installe au pays ou bien de la nature ou du caractère de ce phénomène n’a été dévoilée. Il demeure très difficile d’établir en quoi consiste ce « climat de haine et de peur » ou de déterminer les faits qui le sous-tendent. Une loi devrait cibler un problème ou une injustice spécifique. Un problème vague et mal défini ne peut pas donner lieu à la création de lois justes. Il serait irresponsable de la part du Comité d’accepter *a priori* l’existence de ce supposé état des choses dans le cadre de son étude de la Motion. L’acceptation de faits qui ne sont ni établis et ni définis ne peut que se solder par de mauvaises recommandations juridiques.

La réalité – un Canada paisible et harmonieux

Selon l’indice mondial de la paix (*Global Peace Index*) de 2017⁵ présenté aux Nations Unies le 21 juin 2017⁶, au chapitre du niveau de sûreté, le Canada se situe au huitième rang sur 163 pays, soit une légère amélioration par rapport à 2016⁷. Le Canada a fait particulièrement bonne figure en ce qui a trait à l’absence de conflits internes, aux crimes violents et à l’instabilité politique⁸. Chaque année, le Canada est classé parmi les pays où les gens veulent le plus vivre⁹. La coexistence largement pacifique de millions de personnes de différentes races, cultures et religions au quotidien au Canada contredit l’affirmation selon laquelle il s’installe au pays un « climat de haine et de peur » qui nécessite une nouvelle intervention législative énergique.

Les lois actuelles traitent de réels problèmes tout en respectant les libertés fondamentales prévues dans la *Charte*

Il existe des préoccupations légitimes concernant le fait que toute mesure législative découlant de la motion M-103 pourrait porter atteinte aux libertés garanties aux Canadiens par la *Charte*¹⁰. Les dispositions actuelles du *Code criminel* contre la violence et le discours haineux, les lois sur les droits de la personne (provinciales et fédérales), le droit de la diffamation et divers autres délits (p. ex. lésions corporelles, négligence) offrent amplement de moyens de s’attaquer à de

⁵ <http://visionofhumanity.org/app/uploads/2017/06/GPI-2017-Report-1.pdf> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁶ <http://economicsandpeace.org/events/2017-global-peace-index-release-at-the-united-nations/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁷ *Global Peace Index*, p. 2.

⁸ *Global Peace Index*.

⁹ <https://globalnews.ca/news/3293192/canada-2nd-best-country-2017-world-rankings-survey/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

¹⁰ *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 (la « *Charte* »).

véritables problèmes qui surviennent réellement dans la vie des citoyens. Ces lois établissent des limites soigneusement définies en ce qui touche la conduite licite entre les Canadiens tout en respectant les libertés prévues dans la *Charte*. Comme l'a souligné John Stuart : « [l]a troisième, et plus impérieuse, raison de restreindre le pouvoir d'intervention du gouvernement est le grand préjudice qui résulte de l'augmentation inutile de son pouvoir¹¹ » [TRADUCTION]. En l'absence d'un problème spécifique qui est clairement défini, et d'une explication montrant pourquoi et en quoi les lois actuelles ne suffisent pas à le régler, il n'est pas souhaitable ou possible de légiférer comme le propose la motion M-103 d'une manière conforme à la *Constitution*.

Toute tentative en ce sens constituerait une avancée transformatrice et critique au-delà d'une limite qu'aucun gouvernement respectueux des libertés de ses citoyens ne doit franchir.

Toute tentative d'éliminer complètement le racisme et la discrimination religieuse, y compris l'islamophobie, de la société multiculturelle du Canada nécessiterait une oppression et un contrôle despotiques de la part du gouvernement, non seulement à l'égard du discours et de l'expression, mais également à l'égard de la pensée. **En proposant d'éliminer le racisme, la discrimination et l'islamophobie, le gouvernement s'érige nécessairement en l'unique entité chargée de définir ces phénomènes et se donne le mandat de les éliminer.** Si la motion M-103 est codifiée, la violation inconstitutionnelle de la liberté de pensée, de croyance, d'expression, de conscience et de religion est inévitable.

La Charte protège la liberté de pensée, de croyance et d'expression

L'alinéa 2b) de la *Charte* prévoit ce qui suit :

Chacun a les libertés fondamentales suivantes :

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.

¹¹ <http://www.econlib.org/library/Mill/mlLbty5.html> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

La Cour suprême du Canada a déclaré que « [l]’âme même de la démocratie repose sur le libre échange d’idées et d’opinions¹² ». Le juge Cory, s’exprimant au nom de la majorité des juges de la Cour suprême dans l’arrêt *Edmonton Journal c. Alberta (Procureur général)*¹³, a déclaré ce qui suit :

Il est difficile d’imaginer une liberté garantie qui soit plus importante que la liberté d’expression dans une société démocratique. En effet, il ne peut y avoir de démocratie sans la liberté d’exprimer de nouvelles idées et des opinions sur le fonctionnement des institutions publiques. La notion d’expression libre et sans entraves est omniprésente dans les sociétés et les institutions vraiment démocratiques. On ne peut trop insister sur l’importance primordiale de cette notion [...] Il semblerait alors que les libertés consacrées par l’al. 2b) de la *Charte* ne devraient être restreintes que dans les cas les plus clairs¹⁴.

Le discours naît dans l’esprit; il est le reflet de la vie intérieure d’une personne. La *Charte* protège la liberté d’expression « pour assurer que chacun puisse manifester ses pensées, ses opinions, ses croyances, en fait, toutes les expressions du cœur ou de l’esprit, aussi impopulaires, déplaisantes ou contestataires soient-elles¹⁵ ». S’exprimant au nom d’une Cour suprême unanime dans l’arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (Ministre des Finances)*¹⁶, le juge Iacobucci a déclaré ce qui suit :

Les valeurs fondamentales qui sous-tendent la liberté d’expression sont (1) la recherche de la vérité et du bien commun; (2) l’épanouissement personnel par le libre développement des pensées et des idées; et (3) la participation de tous au processus politique : *Irwin Toy Ltd. c. Québec (Procureur général)*, [1989] 1 R.C.S. 927, p. 976; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697, p. 762-764, le juge en chef Dickson. La jurisprudence de la *Charte* établit que plus l’expression en cause est au cœur de ces valeurs fondamentales, plus il est difficile de justifier, en vertu de l’article premier de la *Charte*, une atteinte à l’al. 2b) à son égard : *Keegstra*, p. 760-761.

Cibler les comportements ou les pensées?

Les actes criminels qui sont racistes et discriminatoires, y compris ceux visant les musulmans, sont déjà illégaux au Canada.

¹² *Comité pour la République du Canada c. Canada*, [1991] 1 R.C.S. 139 [Commonwealth], p. 182, citant *R. v. Kopyto*, 1987 CanLII 176 (ON CA), p. 89.

¹³ [1989] 2 R.C.S. 1326 [Edmonton Journal].

¹⁴ *Ibid.*, par. 2.

¹⁵ *Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Whatcott*, 2013 CSC 11, par. 50.

¹⁶ [2002] 2 R.C.S. 522, par. 75.

L'application d'une prohibition vague du racisme allant au-delà de l'interdiction de certains comportements qui sont déjà illégaux exigerait que le gouvernement surveille les sentiments personnels des gens en fonction de ce qui constitue du racisme à ses yeux. Le contrôle de la pensée par le gouvernement, que ce dernier y parvienne ou y travaille, est l'antithèse d'une société libre. Il n'appartient pas au gouvernement de forcer les gens à s'aimer les uns les autres ou à aimer la religion ou l'idéologie d'autrui, sans compter qu'aucun gouvernement n'en serait capable. Le rôle du gouvernement civil consiste à fournir un cadre de maintien de l'ordre dans lequel les gens peuvent exercer leur liberté de conscience, de religion, d'expression, d'association et de réunion pacifique. Exiger que les citoyens adhèrent à des opinions « correctes » ou « approuvées », ou qu'ils prétendent y adhérer, est l'une des caractéristiques d'un État totalitaire.

Pensons notamment au droit criminel, lequel fait une distinction entre le *mens rea* (l'état mental requis) et l'*actus reus* (le geste par lequel un crime est commis) et exige que les deux soient établis hors de tout doute raisonnable pour qu'une déclaration de culpabilité puisse être prononcée. Dans aucun cas est-il possible de condamner une personne purement en raison du *mens rea*. On ne peut pas punir une personne seulement parce qu'elle a eu l'intention de voler puisque l'acte interdit n'a pas été commis. De même, des pensées racistes ou sectaires ne devraient pas donner lieu à des sanctions.

Dans une société libre, il ne devrait pas être possible de punir une personne en raison de ce qu'elle pense d'une autre personne. Comme le racisme et la discrimination sont fondamentalement un état d'esprit, il faudrait qu'un gouvernement s'immisce dans les pensées mêmes des citoyens pour pouvoir « endiguer » ces phénomènes.

Termes inacceptablement vagues

S'ajoutant à l'inconstitutionnalité d'une telle ingérence de l'État dans l'identité individuelle des gens sont la nébulosité et la subjectivité entourant ce qui constitue le « racisme » et la « discrimination », sans compter le terme « islamophobie », qui n'est pas défini. En l'absence d'une définition, il reviendra au Comité de définir le terme « islamophobie » d'une manière qu'il juge appropriée. Une des grandes préoccupations relatives au mot « islamophobie » concerne le

fait que celui-ci pourrait englober toute critique ou satire visant la doctrine religieuse de l’Islam¹⁷.

Qu’est-ce que l’« islamophobie »?

Les mots importent, particulièrement dans le cadre de la rédaction d’une loi. La motion M-103 consiste en une directive de la Chambre enjoignant au Comité de formuler des recommandations aux fins de la prise ultérieure de mesures par le gouvernement; présumément la création d’une nouvelle loi.

La rédaction d’une loi commande la certitude. Comme l’a souligné la Cour suprême du Canada dans *Greater Vancouver Transportation Authority c. Fédération canadienne des étudiantes et étudiants — Section Colombie-Britannique*¹⁸, l’exigence de la restriction d’un droit constitutionnel « par une règle de droit » prévue à l’article premier de la *Charte* protège le citoyen contre l’arbitraire de l’État¹⁹. La Cour suprême du Canada a cité le professeur en droit constitutionnel Peter W. Hogg au sujet de la protection contre l’arbitraire de l’État :

L’exigence qu’un droit soit restreint par une règle de droit reflète deux valeurs fondamentales du constitutionnalisme ou de la primauté du droit. Premièrement, pour faire obstacle aux mesures arbitraires ou discriminatoires des représentants de l’État, toute mesure attentatoire à un droit doit être autorisée par une règle de droit. Deuxièmement, le citoyen doit être raisonnablement en mesure de savoir ce qui est interdit afin d’agir en conséquence. Une règle de droit respecte ces deux valeurs lorsqu’elle remplit deux conditions : (1) elle est suffisamment accessible au citoyen et (2) **elle est formulée avec suffisamment de précision pour que le citoyen puisse se comporter en conséquence et elle offre des repères à celui qui l’applique**²⁰.
[Non souligné dans l’original]

Le constitutionnalisme et la primauté du droit sont deux valeurs clés de la démocratie libérale canadienne. Tous les deux nécessitent une certitude quant à l’utilisation du pouvoir de l’État et une précision au chapitre de la rédaction des lois.

¹⁷ Barbara Kay, « [How Long Until my Honest Criticism of Islamism Constitutes a Speech Crime in Canada?](#) », *National Post*, 7 février 2017; Rex Murphy, « [M-103 Has Passed. And What Today Has Changed for the Better?](#) », *National Post*, 24 mars 2017.

¹⁸ [2009] 2 R.C.S. 295 [Translink].

¹⁹ *Translink*, par. 51.

²⁰ *Translink*, par. 50 [TRADUCTION].

La motion M-103 ne définit pas le terme « islamophobie » et pourtant, ce terme constitue un élément clé de la Motion puisque la députée Iqra Khalid, qui a présenté la Motion, a refusé de le supprimer du libellé proposé²¹. Ce mot demeure non défini dans la Motion. Vraisemblablement, pour pouvoir étudier les façons d'éliminer l'« islamophobie » (et présenter des recommandations législatives), le Comité doit savoir ce que constitue l'« islamophobie ». Le Comité ne peut pas formuler de recommandations sur la manière d'endiguer l'« islamophobie » sans avoir défini cette notion.

M^{me} Khalid a fait savoir au Comité que la définition de l'« islamophobie » à laquelle elle adhère est celle d'une peur irrationnelle des musulmans²². Cette définition crée plusieurs problèmes, le moindre n'étant pas la question de savoir si le législateur peut constitutionnellement légiférer contre une peur irrationnelle. Une loi peut interdire des actes répréhensibles, mais on ne peut pas proscrire une peur irrationnelle. La loi canadienne devrait-elle interdire aux gens d'être irrationnels? D'être craintifs? Peu importe l'origine de cette crainte? De plus, s'il existe une peur irrationnelle des musulmans, cela signifie-t-il qu'il peut exister des peurs ou des préoccupations rationnelles qui ne relèvent pas de l'« islamophobie »? Qu'est-ce qui distinguerait ces deux types de peurs?

L'alinéa 2b) protège également l'auditeur

L'alinéa 2b) de la *Charte* protège non seulement le droit de parler du locuteur, mais également le droit d'entendre de l'auditeur. La Cour suprême du Canada a déclaré à maintes reprises que le public, les destinataires prévus de l'expression, a le droit de recevoir de l'information et d'y avoir accès²³. Ce droit des auditeurs est tout aussi important que celui de la partie qui s'exprime²⁴.

Dans l'arrêt *Harper c. Canada (Procureur général)*, la majorité des juges de la Cour ont souligné que « [l]e droit des citoyens de discuter de certaines idées et d'en débattre représente le fondement même de la démocratie²⁵ ». En ce qui a trait à la nécessité que les citoyens reçoivent

²¹ <http://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/chambre/seance-141/debats>

²² <https://www.noscommunes.ca/diffusion-web/42-1/CHPC/71> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²³ Voir, par exemple, *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 [*Ford c. Québec*]; *Harper c. Canada (Procureur général)*, [2004] 1 R.C.S. 827 [*Harper c. Canada*]; *Edmonton Journal*.

²⁴ *Société Radio-Canada c. Nouveau-Brunswick (Procureur général)*, [1996] 3 R.C.S. 480 [*Société Radio-Canada*], par. 23. Voir également *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 R.C.S. 3, par. 53.

de l'information en écoutant des propos, la majorité des juges de la Cour se sont prononcés comme suit :

La liberté d'expression protège non seulement celui qui communique le message, mais aussi celui qui le reçoit. Le public — en tant que spectateurs, auditeurs et lecteurs — a le droit d'être informé sur l'administration de l'État, à défaut de quoi il ne peut voter de façon éclairée; voir *Edmonton Journal*, précité, p. 1339-1340. Ainsi, la *Charte* protège autant celui qui s'exprime que celui qui l'écoute; voir *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712, p. 766-767.

Ce droit n'est pas exclusif au Canada. Le droit à l'information est consacré dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme*, A.G. Rés. 217 A (III), Doc. A/810 N.U., p. 71 (1948), et dans le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, R.T. Can. 1976 n° 47, conventions dont le Canada est signataire. Aux États-Unis, les auditeurs jouissent du même droit; voir *Red Lion Broadcasting Co. c. Federal Communications Commission*, 395 U.S. 367 (1969), p. 390; *Martin c. City of Struthers*, 319 U.S. 141 (1943), p. 143. Dans l'arrêt *Kleindienst c. Mandel*, 408 U.S. 753 (1972), p. 775, les propos suivants, tirés des motifs de dissidence du juge Marshall, s'appliquent autant au Canada que chez nos voisins du Sud :

[TRADUCTION] [L]e droit de parler et celui d'écouter — y compris le droit d'informer autrui et d'être soi-même informé sur des questions d'intérêt public — font inextricablement partie du [Premier amendement]. La liberté de parler et celle d'écouter sont inséparables; elles sont les deux côtés d'une même médaille. Mais la médaille elle-même représente le processus de réflexion et de discussion. L'activité par laquelle le locuteur devient l'auditeur, et vice versa, dans l'essentiel processus d'échange d'idées est le moyen indispensable pour découvrir et répandre la vérité politique. [Références omises.]

[...]

Il est clair que le droit en cause revêt une importance vitale pour la démocratie canadienne [...] La faculté de s'exprimer dans son foyer ou au coin d'une rue ne satisfait pas l'objectif visé par la garantie relative à la liberté d'expression, qui exige que chaque citoyen ait la possibilité de présenter publiquement son point de vue et de tenter de persuader ses concitoyens. En ce sens, l'observation formulée par le juge Pell est on ne peut plus appropriée : [TRADUCTION] « [u]n discours sans communication efficace n'est pas un discours, c'est comme prêcher dans le désert »; voir *United States c. Dellinger*, 472 F.2d 340 (7th Cir. 1972), p. 415²⁶.

²⁵ *Harper c. Canada*, par. 12.

²⁶ *Harper c. Canada*, par. 17 à 20.

Des poursuites contre des idées exprimées pacifiquement par des citoyens

Michel Juneau-Katsuya a comparu devant le Comité en tant que témoin le mercredi 20 septembre 2017, et la teneur de ses propos a illustré pourquoi tant de Canadiens sont profondément préoccupés par la motion M-103. M. Juneau-Katsuya, anciennement du Service canadien du renseignement de sécurité et de la Gendarmerie royale du Canada, travaille actuellement dans le secteur des sociétés de sécurité privées. Son témoignage était troublant. Il a minimisé les droits constitutionnels des Canadiens, tant le droit de s'exprimer que celui d'entendre, et il a plaidé en faveur du retrait de la licence de radiodiffusion des stations de radio qui ont fait part de leurs préoccupations au sujet de l'immigration et de l'Islam, qualifiant ces stations de « radio-poubelles » pour justifier la censure qu'il souhaite voir imposer (ces stations n'ont aucun message légitime à véhiculer, à son avis, il faut donc les censurer). Il a affirmé « qu'il y a beaucoup de timidité et de rectitude politique dans les poursuites; on laisse aller les choses trop loin, sous prétexte de défendre la liberté d'expression²⁷ ». On voit clairement que M. Juneau-Katsuya pense que le gouvernement devrait s'employer beaucoup plus activement à contrôler les expressions (et, donc, les pensées) des Canadiens, et que la *Charte* consiste en un obstacle gênant à l'atteinte de cet objectif. M. Juneau-Katsuya pourrait avancer des arguments pour expliquer pourquoi ces émissions de radio s'apparentent à la « radio-poubelle »; cela dit, dans une société libre, c'est à chaque auditeur, et non au gouvernement, que revient le choix d'écouter ces émissions ou non.

Dans une société multiculturelle et multiconfessionnelle comme le Canada, il y a autant d'idées qu'il y a de citoyens. Il va de soi que bon nombre de ces idées seront en conflit les unes avec les autres en ce qui concerne la culture, la morale, la spiritualité, la structure sociale et la philosophie. Les gens adhèrent à une diversité de religions ou de visions du monde (y compris des systèmes de croyances non déistes, comme le matérialisme, le relativisme et l'athéisme). Chaque personne croit que sa vision du monde consiste en une interprétation supérieure et plus correcte du monde. Ainsi, chaque personne a le droit d'exprimer ses croyances à autrui et au public²⁸. La répression de cette expression, pour laquelle milite M. Juneau-Katsuya, aurait

²⁷ <http://www.noscommunes.ca/diffusion-web/42-1/CHPC/72> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

²⁸ *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, par. 94 à 96.

comme effet de criminaliser des actes licites qui sont essentiels à la démocratie libérale canadienne.

Est-ce que le fait d'avoir ou d'exprimer des préoccupations au sujet de certains islamistes relève de l'« islamophobie »?

Comme le montre le *Global Peace Index*, au chapitre du niveau de sûreté des pays à l'échelle mondiale, le Canada se situe au huitième rang. La majeure partie de la population mondiale n'a pas la chance de vivre dans un tel pays.

La région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (le « MENA ») est désignée par l'Institute for Economics and Peace²⁹ comme la région la moins pacifique au monde pour la cinquième année consécutive. L'Arabie saoudite, suivie de la Libye, a connu la plus importante détérioration dans la région. L'Arabie saoudite et la Libye sont deux pays où l'Islam est la principale religion. Selon le *Global Peace Index*, « [l']Arabie saoudite a chuté dans le classement en raison de sa participation aux conflits en Syrie et au Yémen ainsi que de la hausse des activités terroristes, principalement menées par l'État islamique et les groupes qui y sont affiliés, alors que la chute observée dans le cas de la Libye est attribuable à l'expansion des conflits internes.³⁰ »

Pour l'année 2016, le domaine³¹ qui a connu la détérioration la plus importante au cours de la période de dix ans visée était celui de la sûreté et de la sécurité, 61 % des pays du MENA ayant enregistré une détérioration. Les grands fléchissements enregistrés dans ce domaine ont été observés dans la région de l'Afrique subsaharienne « par suite de l'accroissement de l'incidence du terrorisme et de l'instabilité politique³² ». En 2016, à l'échelle mondiale, 94 % des forces de maintien de la paix en déploiement étaient postées dans la région du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et de l'Afrique subsaharienne³³. Les pays où ces forces de maintien de la paix sont en déploiement sont majoritairement musulmans.

²⁹ L'Institute for Economics and Peace produit le *Global Peace Index*, qui est considéré comme la première référence mondiale pour la mesure du niveau de quiétude dans les pays, est utilisé par quantité d'organisations de renom et est présenté chaque année aux Nations Unies.

³⁰ *Global Peace Index*, p. 2 [TRADUCTION].

³¹ Un des critères utilisés pour calculer le *Global Peace Index*.

³² *Global Peace Index*, p. 3 [TRADUCTION].

³³ *Global Peace Index*, p. 51, tableau 2.26.

Est-ce « islamophobe » pour un Canadien de se préoccuper de la manière dont l'immigration de personnes en provenance de ces nations pourrait influencer sur le niveau de sûreté au Canada? Est-ce « islamophobe » de conclure que les pays où règne un régime fondé sur le partage des pouvoirs entre les mosquées et l'État sont nettement moins sécuritaires que le Canada et qu'ils sont classés de manière répétée parmi les pays les plus dangereux au monde? Devrait-il être illégal d'exprimer de telles préoccupations?

WADI (le mot arabe pour « vallée ») est une organisation non gouvernementale œuvrant au Moyen-Orient et axée sur les enjeux concernant les femmes qui a commencé à s'impliquer dans le Kurdistan irakien (les Kurdes irakiens sont généralement des musulmans sunnites³⁴) en 2003. Après que les intervenants eurent gagné la confiance des femmes de la région par l'offre de services médicaux, leurs patientes ont révélé que les cas de mutilation génitale féminine (MGF) étaient courants³⁵. Au dire des patientes, l'opération était effectuée au moyen d'instruments non stérilisés ou même d'un morceau de verre cassé sur des filles de quatre à douze ans, et ce, sans anesthésie; l'étendue de la mutilation « étant tributaire de l'expérience de la sage-femme et de la chance de la fille » [TRADUCTION]. L'ablation du clitoris est réalisée selon l'« excision conforme à la Sunna », c'est-à-dire que l'excision est effectuée selon la tradition du prophète³⁶. Les gens de la région ont affirmé que la plaie est ensuite traitée avec des cendres ou de la boue, et les filles sont forcées de s'asseoir dans un seau rempli d'eau glacée. Beaucoup de filles kurdes décèdent des suites de cette opération, d'autres subissent des douleurs chroniques ou des infections ou deviennent infertiles³⁷.

Dans le cadre d'autres études sur cette question, il a été établi qu'environ 60 % des femmes de la région avaient subi une MGF, cette pratique étant décrite comme étant « normale » et à la fois une tradition et une obligation religieuse³⁸. En dépit du fait que les Nations Unies ont fait de la prévention de la mutilation génitale féminine une priorité depuis une trentaine d'années, cette

³⁴ <http://www.pewresearch.org/fact-tank/2014/08/20/who-are-the-iraqi-kurds/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

³⁵ <http://www.meforum.org/1629/is-female-genital-mutilation-an-islamic-problem> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT], voir l'annexe A pour consulter l'intégralité de l'article.

³⁶ <https://wadi-online.org/2017/03/06/the-campaign-against-female-genital-mutilation/> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT], voir l'annexe A pour consulter l'intégralité de l'article.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

pratique prend de l'expansion³⁹. Le clitoris est considéré comme sale (haram), et les « femmes craignent de ne pas pouvoir trouver un époux pour leurs filles si celles-ci n'ont pas été mutilées; bon nombre d'entre elles pensent que les hommes préfèrent avoir des rapports sexuels avec une épouse mutilée⁴⁰ ».

Fait intéressant, lorsque le recours à la mutilation génitale féminine à grande échelle par les Kurdes irakiens a été signalé, « certains membres d'organisations arabes et islamiques influentes dans la diaspora ont crié au scandale, accusant WADI de tenter d'insulter l'Islam et de véhiculer de la propagande anti-islamique⁴¹ ». Des membres de « l'initiative des Autrichiens musulmans ont affirmé que les données s'inscrivaient dans une **“campagne islamophobe”** et qu'aucune MGF n'était pratiquée en Irak⁴² ».

Est-ce « islamophobe » d'exprimer des préoccupations quant à la sûreté et à la sécurité des femmes musulmanes? Est-ce irrationnel pour un Canadien de se préoccuper de la mutilation génitale de jeunes filles ou de sa présence continue dans certaines communautés islamiques canadiennes⁴³, ou bien du fait que personne n'a jamais été condamné au Canada pour avoir pratiqué des mutilations génitales féminines⁴⁴? Est-ce rationnel ou irrationnel de croire que la *Constitution du Canada* protège le droit d'une jeune fille de ne pas subir une mutilation génitale? Est-ce rationnel ou irrationnel de se préoccuper de la sécurité et de l'autonomie des Canadiennes qui pourraient être contraintes à porter la burka, le hijab ou le niqab contre leur gré, et ce, dans une société qui respecte l'égalité, les opinions et les droits des femmes? Est-ce rationnel ou irrationnel de se préoccuper des kamikazes et du terrorisme? Est-ce raciste d'exprimer des préoccupations à propos de ces enjeux? S'agit-il de la discrimination? S'agit-il de l'« islamophobie »?

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.* [TRADUCTION].

⁴¹ *Ibid.* [TRADUCTION].

⁴² *Ibid.* [TRADUCTION]. Voir également Julia M. Masterson et Julie Hanson Swanson, *Female Genital Cutting: Breaking the Silence, Enabling Change*, International Center for Research on Women et le Center for Development and Population Activities, Washington (D.C.), 2000, p. 5.

⁴³ <http://www.metronews.ca/news/canada/2017/08/21/women-in-ismaili-muslim-sect-say-they-have-had-fgm-in-canada.html>, voir l'annexe A pour consulter l'intégralité de l'article [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴⁴ <http://www.metronews.ca/news/ottawa/2017/07/18/ottawa-says-no-commitment-on-tracking-cases-female-genital-mutil.html> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

Qui plus est, il existe différentes croyances et factions au sein de l’Islam, et ces conflits idéologiques se traduisent parfois par des actes de violence⁴⁵. Un chiite fait-il preuve d’« islamophobie » lorsqu’il exprime son vif désaccord avec les enseignements ou les pratiques sunnites? Un musulman fait-il preuve d’« islamophobie » lorsqu’il critique la pratique de la mutilation génitale féminine? M. Tarek Fatah, un musulman, s’est adressé au Comité le mercredi 20 septembre 2017 et a déclaré qu’il est nécessaire de mettre en doute les soi-disant experts de l’Islam (qu’il a apparentés à des papes islamiques qui se prétendent infaillibles) qui sont pour le djihad, la burka et la mutilation génitale féminine.

Est-ce que M. Fatah est « islamophobe » parce qu’il considère qu’il est répugnant qu’une femme soit forcée à porter la burka? Devrait-on endiguer sa capacité de penser ainsi ou d’exprimer cette opinion? Est-ce que le Comité connaît la réponse à quelconque de ces questions? Devrait-il prétendre avoir ces réponses?

L’Islam n’est pas un tout unique, unifié, cohérent et uniforme. On y retrouve plutôt un éventail de factions, de mouvements et d’idéologies. De laquelle de ces factions les Canadiens sont-ils libres de se préoccuper? Les musulmans canadiens jouissent du droit constitutionnel de critiquer les positions des autres adeptes de leur religion, avec lesquels ils sont en désaccord. De même, les non-musulmans ont également le droit constitutionnel de critiquer l’Islam. Tous les Canadiens sont libres de critiquer toute religion (y compris les visions du monde et les systèmes de croyances comme l’athéisme, l’agnosticisme et les autres croyances en « -isme »). La Cour suprême du Canada a statué que l’État ne doit pas s’investir du rôle d’arbitre des dogmes religieux⁴⁶. La myriade de questions qui se posent fait foi de la sagesse de la *Charte* et de la conclusion de la Cour suprême du Canada selon laquelle l’État doit être neutre au chapitre des débats sur la religion.

⁴⁵ <http://www.bbc.com/news/world-middle-east-16047709> [DISPONIBLE EN ANGLAIS SEULEMENT].

⁴⁶ *Syndicat Northcrest c. Amselem*, [2004] 2 R.C.S. 551, par. 50 : « À mon avis, l’État n’est pas en mesure d’agir comme arbitre des dogmes religieux, et il ne devrait pas le devenir. Les tribunaux devraient donc éviter d’interpréter — et ce faisant de déterminer —, explicitement ou implicitement, le contenu d’une conception subjective de quelque exigence, « obligation », précepte, « commandement », coutume ou rituel d’ordre religieux. Statuer sur des différends théologiques ou religieux ou sur des questions litigieuses touchant la doctrine religieuse amènerait les tribunaux à s’empêtrer sans justification dans le domaine de la religion. »

Conclusion

Lorsqu'un comité parlementaire se voit demander par la Chambre des communes d'étudier un enjeu, il devrait savoir en quoi ce dernier consiste. Il en va de même pour les Canadiens. La motion M-103 comporte trois grands problèmes. Premièrement, la Motion est vague et ne fait pas état de la certitude nécessaire pour la formulation de recommandations législatives appropriées. Deuxièmement, l'État n'a pas d'affaire à tenter de contrôler les pensées de ses citoyens, comme le propose tacitement la Motion; la *Charte* demeure un rempart entre le citoyen et l'oppression possible de l'État. Troisièmement, le concept de l'« islamophobie » ne peut réussir à assurer une prévention législative constitutionnelle pour les raisons énoncées aux présentes.